



**Département
des Landes**

Arrêté publié sur le site de la collectivité le 31 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230731-SE233848AP-AR



Les Landes, le Département

Direction Mobilités et Infrastructures

SE233848AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse à 50 km/h dans le sens Pécorade / Bahus-Soubiran

sur la route départementale D11 du PR 52+450 au PR 52+630

Territoire des communes de Castelnaud-Tursan et Pécorade

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 23-12 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 26 juin 2023, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D11 du PR 52+450 au PR 52+630, au droit du carrefour avec la RD443, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230731-SE233848AP-AR



- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D11 du PR 52+450 au PR 52+630, dans le sens Pécorade vers Bahus-Soubiran est limitée à 50 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
 - M. le Maire des communes de Castelnau-Tursan et Pécorade.

A Mont-de-Marsan, le **31 JUIL. 2023**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures